Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251001-20251001p6-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre

SAINT-LOUIS AGGLOMERATION

Et

L'AEROPORT DE BALE-MULHOUSE

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251001-20251001p6-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

CETTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Saint-Louis Agglomération, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est sis Place de l'Hôtel de Ville, CS 50199 - 68305 SAINT-LOUIS Cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par délibération n°… du Conseil de Communauté du 1er octobre 2025,

Ci-après désignée la "**Collectivité**",
D'une part

et

L'Aéroport de Bâle-Mulhouse, établissement public franco-suisse régi par la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, dont le siège social est à Blotzheim (68730) [adresse postale BP 602120 – 68304 Saint-Louis cedex], représentée par Monsieur Tobias MARKERT, directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée **l'"Aéroport"**
D'autre part,

Ci-après conjointement dénommées "**les Parties"** ou séparément « **la Partie** ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. En application des articles L. 2224-7-1 et L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, Saint-Louis Agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences en matière d'eau et partant en matière de distribution d'eau potable.

B. A ce titre, Saint-Louis Agglomération a confié à la société Veolia, la gestion du réseau de distribution d'eau potable qui comprend des puits de captage situés sur le ban des communes de Bartenheim, d'Hésingue et de Saint-Louis.

C. À la suite de la découverte du dépassement de la limite de qualité des substances per- et polyfluoroalkylées (ci-après « **PFAS** ») dans les eaux captées à partir des puits précités, un comité de suivi PFAS a été mis en place fin 2023 par le Préfet du Haut-Rhin ; l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, depuis mars 2024, et Saint-Louis Agglomération font notamment partie de ce comité.

D. Il est apparu que les PFAS détectés pouvaient avoir pour origine, notamment, l'utilisation jusqu'à la fin de l'année 2016 de mousses d'extinction, dit émulseurs fluorés, par le service de secours et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA), de l'Aéroport de Bâle-Mulhouse lors d'exercices incendie.

E. L'émulseur fluoré utilisé par l'Aéroport jusqu'à la fin de l'année 2016 était le UNISERAL AR commercialisé par l'entreprise VANRULLEN-UNISER SAS, dont l'utilisation était imposée par la règlementation alors en vigueur et qui était certifié par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

F. Le comité de suivi PFAS précité a notamment pour objet d'examiner les mesures à prendre pour diminuer le taux de PFAS présent dans l'eau destinée à la consommation humaine en deçà du seuil de 0,10 µg par litre prévu par la règlementation qui entrera en vigueur le 12 janvier 2026.

G. Les mesures de dépollution de l'eau envisagées sont estimées à la somme de vingt millions HT (20.000.000,00) d'euros. La participation financière de plusieurs membres du comité de suivi PFAS, dont l'Aéroport de Bâle-Mulhouse, a été sollicitée.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251001-20251001p6-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

H. C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées afin de fixer les modalités financières, opérationnelles et juridiques de cette coopération ponctuelle dans le respect des principes du droit public et notamment :

- Le principe de libre administration des collectivités territoriales,
- Le principe de sécurité juridique,
- L'interdiction des libéralités entre personnes publiques,
- L'équilibre financier et la traçabilité des engagements respectifs.

I. Par une délibération en date du 22 mai 2025, le Conseil d'administration de l'Aéroport a donné mandat à la Présidence pour négocier la présente convention de financement.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE MUTUELLEMENT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention (ci-après la « Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties entendent coopérer en vue de la mise en œuvre des mesures de dépollution des eaux distribuées par Saint-Louis Agglomération sur le territoire des communes membres de la Collectivité alimentées par les puits de captage situés à Hésingue, Bartenheim et Saint-Louis, impactés par les évènements exposés ci-dessus. Les communes concernées étant Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Neuwiller, Rosenau, Saint-Louis, Village Neuf et Kembs.

Ces conditions sont le résultat d'un rapprochement intervenu entre les Parties, de sorte que la Convention ne saurait en aucun cas valoir reconnaissance de responsabilité des Parties signataires ou de l'une d'entre elles, tant l'une envers l'autre qu'à l'égard des tiers.

Plus particulièrement, à la date d'effet des présentes, la responsabilité de l'Aéroport au titre de la présence de PFAS issus des émulseurs fluorés dans les eaux prélevées au niveau des puits de captage n'est pas établie en droit, que ce soit au regard du régime de responsabilité pour faute ou d'un régime de responsabilité sans faute.

ARTICLE 2. REPARTITION DES COMPETENCES ET RESPONSABILITES

2.1 L'Aéroport prend en charge le remboursement de certaines dépenses engagées par la Collectivité selon les modalités précisées à l'article 5.

2.2 La Collectivité prend en charge :

- Le pilotage des travaux de dépollution ;
- Le choix technique des dispositifs mis en place ;
- Le financement de l'installation, du démontage et de la remise en état ;
- La mise à disposition des emprises foncières nécessaires, le cas échéant ;
- Le relais opérationnel local (accès, surveillance, gardiennage) ;
- L'avance de certains frais de fonctionnement liés à l'énergie, au gardiennage ou à la maintenance, dans les limites prévues à l'article 5.

2.3 Chacune des Parties conserve la charge des frais administratifs et/ou internes qu'elle a engagés en lien avec l'exécution de la Convention.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251001-20251001p6-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARTICLE 3. MAITRISE D'ŒUVRE

En tant que maître d'ouvrage, la Collectivité et son délégataire sont seuls responsables de la maîtrise d'œuvre des travaux de dépollution, incluant notamment :

- La conception, la passation des marchés et le suivi des entreprises ;
- La mise en œuvre des mesures de dépollution ;
- La gestion des autorisations administratives et des relations avec les tiers.

ARTICLE 4. MODALITES FINANCIERES

4.1 Montant de la participation financière

L'Aéroport consent à participer financièrement aux dépenses engagées par la Collectivité en vue de mettre en œuvre les mesures de traitement des eaux potables contaminées aux PFAS ; à ce titre l'Aéroport versera à la Collectivité, qui accepte, une somme égale à la moitié de ces dépenses, dans la limite maximale de **dix millions (10 000 000) d'euros HT**- (ci-après désignée la **"Participation Financière"**).

4.2 Modalités de versement de la Participation Financière

L'Aéroport s'engage à procéder à un premier versement de **sept millions et cinq cent mille (7 500 000) euros HT**, le solde étant remboursé à la Collectivité sur présentation des pièces administratives et comptables justifiant dans la limite du montant de la Participation Financière visée au paragraphe 4.1 ci-dessus.

Ces montants sont inscrits dans un tableau de suivi joint en **Annexe 2**.

Le premier versement sera effectué dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la réception d'un titre de recette émis par la Collectivité ou de la signature de la présente convention.

Le second versement du solde sera effectué dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la présentation d'un titre de recette accompagné de toutes les pièces administratives et comptables justifiant de la fin des travaux de mise en œuvre des mesures de traitement des eaux potables et du paiement du solde de l'opération, selon les mêmes modalités que le premier versement.

Ces paiements sont effectués par virement sur le compte bancaire de la Collectivité ; le relevé d'identité bancaire correspondant est annexé à la Convention.

ARTICLE 5. RENONCIATION A RECOURS ET GARANTIE

5.1. En contrepartie du versement de la Participation Financière prévue à l'article 4, la Collectivité :

- déclare ne plus avoir aucune réclamation que ce soit à formuler à l'encontre de l'Aéroport au titre et en relation avec les faits et évènements relatés au préambule de la Convention,
- déclare expressément être remplie de ses droits et renonce définitivement et irrévocablement à l'encontre de l'Aéroport à tous griefs, droits, actions, recours, réclamations ou prétentions, passés, présents ou futurs de quelque nature que ce soit, en France et à l'étranger, pour quelle que raison que ce soit en relation avec les faits et évènements relatés au préambule de la Convention.

5.2. La Collectivité garantit l'Aéroport contre tout recours de tiers, en lien avec :

- Les travaux réalisés,
- Les mesures de dépollution des eaux mises en place,

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251001-20251001p6-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

- Les éventuels dommages causés aux tiers (riverains, usagers, exploitants) du fait de l'exécution ou du fonctionnement des installations mises en œuvre.

À ce titre, la Collectivité :

- Assume seule la responsabilité administrative, civile ou environnementale résultant des installations mises en œuvre et des travaux afférents ;
- Prend à sa charge tous frais de procédure ou indemnités en cas de recours,
- S'engage à informer sans délai l'Aéroport de toute réclamation reçue ou litige en cours.
- Cette garantie est indépendante de la nature juridique du lien entre l'Aéroport et les tiers.

ARTICLE 6. SUIVI DES OPERATIONS

La Collectivité informe régulièrement l'Aéroport de l'avancement des travaux objets de la Convention.

ARTICLE 7. ABSENCE DE TRANSFERT DE COMPETENCE

Les Parties affirment que la Convention ne constitue ni un transfert de compétence ni une délégation de service public.

Aucun avantage financier injustifié n'est accordé à l'une ou l'autre des Parties.

Chaque Partie agit dans le cadre de ses missions légales respectives.

ARTICLE 8. AVIS PREALABLE

Chacune des Parties à la Convention garantit être dûment et préalablement autorisée par son organe délibérant compétent à conclure la Convention et avoir dûment procédé, si nécessaire, à toute procédure d'avis préalable.

ARTICLE 9. FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties à la Convention conservera à sa charge l'intégralité des frais exposés ou encourus par elle à l'occasion de la négociation et de la rédaction de celui-ci, du coût des formalités que la présente pourrait nécessiter, ainsi que des honoraires de ses avocats et conseils.

ARTICLE 10. LOYAUTE ET NON-DENIGREMENT

10.1 Les Parties s'engagent à appliquer loyalement les clauses de la Convention.

10.2 Les Parties s'engagent à s'abstenir, tant en France qu'à l'étranger, de tout acte susceptible de constituer un agissement illicite causant un préjudice aux intérêts de l'autre Partie.

ARTICLE 11. DUREE

La présente Convention prend effet à compter de sa signature et restera en vigueur jusqu'à la date de règlement de l'intégralité de la Participation Financière par l'Aéroport.

Accusé de réception en préfecture
068-200066058-20251001-20251001p6-DE
Date de télétransmission : 09/10/2025
Date de réception préfecture : 09/10/2025

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention sont tenues pour non valides et annulées par une loi ou un règlement, ou déclarées comme telles par une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites et les autres dispositions de la Convention n'en seront pas affectées et garderont toutes leur force et leur portée.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1 La Convention, en ce compris son préambule et ses annexes, exprime l'intégralité des obligations contractuelles des Parties et remplace et/ou annule toutes communications, propositions, engagements écrits ou verbaux intervenus entre les Parties antérieurement à la signature de la Convention. Le préambule fait partie intégrante de la Convention.

13.2 La Convention ne peut être modifié que par un avenant signé par les Parties.

ARTICLE 14. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La Convention est régie par la loi française.

Toute difficulté qui pourrait naître à l'occasion de, sans que cela soit limitatif, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la Convention et de ses conséquences et que les Parties ne pourraient résoudre à l'amiable dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un courrier exposant clairement l'objet du différend et envoyé en recommandé avec avis de réception, sera portée exclusivement devant le tribunal administratif de Strasbourg, nonobstant la pluralité de défendeurs ou les appels en garantie.

Fait à Saint-Louis, le

SAINT LOUIS AGGLOMERATION **AEROPORT de BALE-MULHOUSE**

<u>Liste des annexes :</u>

Annexe 1 : Description technique des installations provisoires

Annexe 2 : Tableau prévisionnel des dépenses remboursables

Annexe 3 : Planning d'intervention

Annexe 4 : relevé d'identité bancaire de la Collectivité